

**Circulaire 129c/1 LIR du 16 septembre 2009 du Directeur des Contributions**

Le 24 septembre 2009, le Directeur des Contributions a apporté des précisions sur les conditions de déductibilité des primes et cotisations d'assurances en tant que dépenses spéciales. Cette nouvelle circulaire remplace celle du 27 février 1998.

a) Primes et cotisations déductibles

- Les assurances déductibles au titre de dépenses spéciales sont celles qui d'une part ne sont déductibles dans aucune des catégories de revenu et d'autre part qui couvrent les risques vie ou décès, accidents, invalidité, maladie et responsabilité civile.
- Les primes et cotisations sont déductibles à hauteur de 672 € par personne faisant partie du ménage.

b) Majoration du plafond de déduction en raison d'une prime unique d'assurance décès, assurance solde restant dû

Le plafond de 672 € par personne faisant partie du ménage peut être majoré en présence de primes uniques d'assurances temporaires « décès » couvrant le remboursement des prêts consentis pour l'acquisition des biens suivants:

- les installations d'une entreprise commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession libérale;
- l'acquisition, la construction, l'agrandissement, la transformation ou la remise en état, pour les besoins personnels d'habitation du contribuable, d'une maison ou d'un appartement.

Pour l'année 2009, le montant de la "majoration" du plafond déductible est limité au montant de la prime unique, sans pouvoir dépasser 6.000 euros par époux/partenaires, majorés de 1.200 euros pour chaque enfant donnant droit à la modération d'impôt pour enfant. La majoration de 1.200 € n'est accordée qu'à un seul des époux partenaires.

Exemple:

Monsieur Dupont, âgé de 29 ans, imposable collectivement avec son conjoint, âgé de 26 ans, et leur enfant pour lequel ils bénéficient d'une modération d'impôt pour enfant ont payé au cours de l'année 2009 diverses primes d'assurances périodiques pour un montant de 2.500 € et une prime unique solde restant dû contractée sur les 2 têtes des époux pour un montant de 12.500 €.

Le plafond s'élève à:

Plafond ordinaire (672 + 672 + 672):	2.016 €
Majoration (maximum de 6.000 + 6.000 + 1.200):	12.500 €
Plafond absolu:	14.516 €

c) Augmentation du plafond majoré en raison d'une prime unique relative à l'acquisition d'une maison ou d'un appartement (« surmajoration »).

La majoration reprise au point b) peut encore être augmentée lorsque l'assurance est contractée par un contribuable âgé de plus de trente ans et qu'elle vise l'acquisition ou la construction, pour les besoins personnels d'habitation d'une maison ou d'un appartement.

La "surmajoration" est de 8 % de la majoration maximale par année d'âge accomplie en sus de la trentième, sans qu'elle puisse dépasser 160 %.

L'âge à prendre en considération est celui donné au moment de la souscription du contrat d'assurance.

**Exemple:**

Les époux A et B concluent chacun séparément un contrat d'assurance-décès individuel pour l'achat d'une maison unifamiliale. Ils sont âgés respectivement de 47 et de 43 ans au moment de la souscription de leurs contrats d'assurance respectifs. Le contrat de A stipule le paiement d'une prime unique de 16.500 € tandis que celui de B prévoit le paiement d'une prime unique de 13.500 €. Les époux ne font valoir aucune autre assurance dans leur déclaration d'impôt sur le revenu.

Les époux bénéficient d'une modération d'impôt pour leur enfant commun. Le conjoint A opte pour l'augmentation de son propre plafond majoré d'un montant de 1.200 € en raison de l'enfant dans le ménage.

plafond ordinaire (672 + 672 + 672): 2.016 €

dans le chef du contribuable A:

majoration (6.000 + 1.200): 7.200 €
années accomplies par A en sus de 30 ans 17 ans
"surmajoration" (17 x 8 % x 7.200): 9.792 €
plafond majoré dans le chef de A: 16.992 €
montant déductible: 16.500 €

dans le chef du contribuable B :

Majoration :

6.000 €
Années accomplies par A en sus de 30 ans 13 ans
"Surmajoration" (13 x 8 % x 6.000): 6.240 €
Plafond majoré dans le chef de B 2.240 €
Montant déductible: 12.240 €

Total des montants déductibles
(2.016 + 16.500 + 12.240): 30.756 €

La valeur totale des primes à payer (16.500 + 13.500 = 30.000 €) est donc intégralement déductible.

d) Assurance vie

Les assurances vies ne sont déductibles que si elles ont été souscrites pour une période minimale de 10 ans. En cas de décès de l'assuré durant la période des 10 ans, la déductibilité des primes versées n'est pas remise en cause. Il en va de même lorsqu'une assurance vie porte sur la tête d'un enfant et qui au terme de la huitième année ne fait plus partie du ménage.

e) Plafond majoré en raison d'une assurance d'indemnité journalière

La souscription de contrats d'assurance garantissant le versement d'une indemnité journalière en cas de maladie et/ou d'accident donne lieu à une majoration du plafond lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

a) il faut que l'assuré soit un contribuable indépendant (exploitant agricole, commerçant, artisan, industriel ou titulaire d'une profession libérale) qui, à défaut de telle assurance et en cas de maladie ou d'accident, serait privé, en tout ou en partie, de son revenu professionnel



FORMERLY *inter*FIDUCIAIRE



b) une indemnisation compensatoire en raison de l'affiliation à un régime légal de sécurité sociale doit être exclue.

La majoration est égale à la prime ou partie de prime destinée à assurer l'indemnité journalière sans pouvoir dépasser 1.500 euros.

f) Circonstances donnant lieu à imposition rectificative

Tout acte qui a pour effet d'enlever aux primes et cotisations antérieurement déduites leur caractère déductible donne lieu à l'imposition rectificative des années en cause. Tel est le cas lors du rachat ou de la cession d'assurance vie au cours du délai des 10 ans.

IF Group ne peut être tenu responsable d'erreurs, d'omissions ou de toutes conséquences, obtenues à la suite de l'utilisation de ce document, qui est publié à titre informatif seulement.